

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Définition – Accident survenu au temps et au lieu du travail – Salarié procédant à la réparation de son cyclomoteur – Acte étranger à l'exécution du travail faisant échapper l'intéressé à l'autorité de l'employeur – Bénéfice de la législation.COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 3 avril 2003 - CPAM de la Corrèze contre Société GIAT Industries

Attendu que, selon les juges du fond, le 2 décembre 1997 M. M., salarié de la société GIAT industries, a quitté l'atelier dans lequel il travaillait afin de procéder à la réparation de son cyclomoteur ; que penché sur ledit cyclomoteur il a été violemment heurté par une fourche d'un chariot élévateur qui avait dévalé un plan incliné ; que la Caisse primaire d'assurance maladie a décidé de prendre en charge l'accident au titre de la législation professionnelle ; que par arrêt confirmatif la Cour d'appel (Limoges, 21 mai 2001) a déclaré inopposable à l'employeur la décision de prise en charge de la Caisse ;

Attendu que la Caisse primaire d'assurance maladie de Corrèze fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

1) qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que l'accident s'était produit dans l'enceinte de l'entreprise, pendant le temps de travail, en un lieu et en un temps où l'employeur exerçait ses pouvoirs d'organisation, de direction et de contrôle, de sorte que M. M. se trouvait toujours sous son autorité au moment de l'accident ; qu'en déclarant inopposable à la société GIAT Industries la prise en charge à

titre professionnel de l'accident survenu à son salarié, la Cour d'appel a violé l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

2) qu'en tout état de cause qu'en constatant que l'accident était survenu dans l'enceinte de l'entreprise, pendant le temps de travail, la Cour d'appel ne pouvait déclarer inopposable à l'employeur la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle, sans constater que le salarié se serait délibérément soustrait au contrôle de celui-ci ; qu'à défaut d'une telle constatation, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en estimant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait qui lui étaient soumis, que le salarié a effectué un arrêt prolongé auprès de son cyclomoteur pour le réparer et que s'agissant d'un acte étranger à l'exécution de son travail, il n'était plus au moment de l'accident sous la subordination de son employeur, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ancel, prés. - M. Paul-Loubière, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Boutet, SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.)

NOTE. – La qualification d'accident du travail qui avait été retenue par la Caisse était contestée par l'employeur en fonction de l'incidence du nombre d'accidents survenus dans l'entreprise sur le taux de la cotisation due à la Sécurité sociale.

La Cour de cassation lui donne satisfaction en considérant que les faits de l'espèce concernaient une situation dans laquelle l'activité du salarié au moment de l'accident était étrangère à l'exécution du contrat de travail. De ce fait l'intéressé s'était soustrait à l'autorité de l'employeur et ne remplissait plus les conditions pour que l'accident qui lui était survenu puisse être considéré comme un accident du travail.

C'est là une application de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation en partie motivée par une jurisprudence consacrée par un arrêt des Chambres réunies du 28 juin 1962 (Bull. Civ. n° 2).

Suivant l'appréciation que feront les juges du caractère personnel ou indépendant de l'emploi des circonstances de fait, l'accident bénéficiera ou non de la législation protectrice. En l'occurrence cette appréciation était peut-être excessive, l'utilisation du cyclomoteur pouvant être indispensable pour se rendre au travail et en revenir.

A cet égard, on peut se demander si les mêmes circonstances étaient intervenues à l'occasion du trajet garanti, la solution aurait été identique et la qualification d'accident de trajet écartée.

La réparation du cyclomoteur effectuée en cours de route aurait-elle été jugée comme un motif d'interruption dicté par l'intérêt personnel et indépendant de l'emploi? (sur cette notion L. Milet, "La protection juridique des victimes d'accidents de trajet", LGDJ 2002, spéc. p. 145).

A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de cassation a fait appel dans certaines espèces à la notion « d'incidents de parcours » dont la survenance s'intègre dans l'accomplissement du trajet. En particulier cela a été jugé pour la réparation du véhicule dont l'état de fonctionnement s'avère défectueux en cours de route (Cass. Soc. 5 juin 1961 - Bull. Jur. FNOSS al. b n° 16-1961).